



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2
du plan local d'urbanisme (PLUi)
de la communauté de communes Erdre et Gesvres (44)**

N°MRAe PDL-2022-6377

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Pays de Loire, formation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres, présentée par la communauté de communes et reçue le 10 août 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 août 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 août 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 octobre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres par déclaration de projet n°2 :

- la déclaration de projet vise à permettre la réalisation du lotissement "Les Chassus" sur la commune de Héric. Ce projet prévoit la réalisation, sur 6,6 ha, de 133 logements (97 lots libres individuels, 36 logements collectifs répartis en trois îlots, dont une partie réservée à du logement social, représentant 20% de l'offre totale de logements) et d'une nouvelle voie communale faisant office de voie de contournement ouest de la commune, accompagnée d'une piste cyclable en site propre, entre la rue de la Planchette et la rue des Frenouelles ;

- le projet de mise en compatibilité du PLUi consiste :
 - d'une part, à réduire de 1,4 ha la zone 1AUB d'une surface actuelle de 8 ha et à réduire deux secteurs Ab et A de 3,5 ha. Ces 4,9 ha sont reclassés en zone N, dans le but d'assurer la préservation d'un secteur humide, évité par le projet, et de réserver l'espace pour deux secteurs pressentis comme sites de compensation ;
 - d'autre part, à actualiser la programmation et le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante, en se fondant sur le nouveau périmètre de la zone 1AUB concernée, tout en maintenant les grands principes d'aménagement initialement développés (voie principale nord-sud, liaisons douces, préservation du patrimoine végétal, mixité de l'opération...)

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres approuvé le 18 décembre 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et est compris dans le périmètre du SCoT de la métropole Nantes Saint-Nazaire ;
- le territoire de la communauté de communes est concerné par les sites Natura 2000 des "Marais de l'Erdre", zone spéciale de conservation (FR 5200624) et zone de protection spéciale (FR 5212004), ainsi que par la zone humide d'importance nationale de l'Erdre et par des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ;
- le secteur objet de la présente procédure est situé à l'ouest du centre bourg de la commune, dans la continuité du tissu urbain existant, dans un contexte bocager relictuel, en grande partie cultivé mais avec des milieux humides et un réseau important de fossés ;
- il est distant d'environ 15 km des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les sites "Marais de l'Erdre" évoqués ci-dessus et la zone de protection spéciale "Forêt du Gâvre" (FR5212005), mais figure dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 "Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes" et impactera environ 2,3 ha de zone humide ;
- l'OAP (actuelle et future) mentionne que le site est exposé à un risque d'inondation et qu'il devra en conséquence faire l'objet d'une étude altimétrique au stade opérationnel ;
- la demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi rappelle que l'étude des gisements fonciers disponibles dans le bourg, menée durant l'élaboration du PLUi a mis en évidence la nécessité d'urbaniser cette zone 1AUB, pour atteindre l'objectif de production de logements sur la commune fixé par le PLUi ;
- l'étude d'impact (version avril 2022) valant dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau, déposée auprès des services départementaux le 25 mai 2022 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale à laquelle le projet de lotissement est assujéti, est annexée pour information à la demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLUi. Toutefois, sans indication sur l'état d'avancement de ladite procédure d'autorisation, il ne peut être exclu que le projet et son étude d'impact, y compris les mesures compensatoires, fassent l'objet de compléments et/ou d'ajustements dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale ;
- le porteur du projet devra justifier, dans le cadre de cette procédure opérationnelle, du respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvés début 2022, ainsi que du respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement du SAGE Vilaine ; Il devra démontrer que les mesures compensatoires envisagées sont de nature à compenser les 2,3 ha de zones humides impactées ;
- le projet de mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet n°2 ne remet pas en cause les mesures de protection, pré-existantes dans le PLUi, de 1123 m de haies, des arbres de haut jet et du patrimoine végétal existant afin de développer les continuités végétales. Il confirme également l'aménagement de bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales, permettant de limiter les impacts sur les zones humides. De plus, le nouveau zonage N permet de réserver l'espace nécessaire aux mesures d'évitement et de compensation que le projet devra mettre en œuvre.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres par déclaration de projet n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres par déclaration de projet n°2 est dispensée d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois d'actualiser, si besoin, le dossier de mise en compatibilité du PLUi en vue de la procédure de consultation du public, en veillant à l'entière cohérence de ce dernier avec l'étude d'impact du projet de lotissement « Les Chassus », éventuellement complétée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau actuellement en cours d'instruction.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

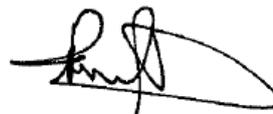
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres par déclaration de projet n°2 est exigible si celle-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 10 octobre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr